



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un supermarché Colruyt, comportant un parking de 55 places, à Corcieux (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMO COLRUYT FRANCE SAS - 4 rue des Entrepôts - 39700 ROCHEFORT SUR NENON », reçu le 7 novembre 2022, complété le 15 décembre 2022, relatif au projet de construction d'un supermarché Colruyt, comportant un parking de 55 places, à Corcieux (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin Colruyt, comportant un parking de 55 places, à Corcieux (88) ;
- qui crée une surface de plancher de 1 443 m<sup>2</sup> sur un terrain de 4 925 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte la démolition d'un bâtiment existant et présente ainsi un enjeu lié au risque d'exposition à l'amiante et au plomb (obligation de repérage pour les bâtiments avant démolition pour les propriétaires de tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, maisons individuelles comprises) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 47, allée du Tissage, à Corcieux (88) ;
- en tout ou partie au sein de zonages liés à la présence probable de zones humides (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
  - zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
  - « Prélocalisation de zones humides dans les Pays de la Déodatie et Pays de Remiremont et de ses vallées » ;cependant, le dossier comporte une étude de zones humides (ELEMENT 5 – 15/12/2022) qui conclut à l'absence de zone humide sur les parcelles du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'exposition à l'amiante et au plomb pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser un repérage a minima sur des produits et matériaux de la liste C de l'annexe 13.9 du Code de Santé Publique et à faire réaliser les travaux de démolition par une entreprise formée concernant l'amiante et le plomb ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage s'engage à :
    - réaliser une gestion selon les dispositions de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales (par infiltration) ;
    - à ne pas favoriser l'implantation et la prolifération des moustiques, en cas d'implantation de bassin, en eau sur une période prolongée ;
  - les mesures de gestion seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau qui comporte un étude d'incidences ;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les risques sanitaires, à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur le changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché Colruyt, comportant un parking de 55 places, à Corcieux (88), présenté par le maître d'ouvrage « IMMO COLRUYT FRANCE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>